

RÈGLEMENT (CEE) N° 3385/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux cuirs et peaux de bovins préparés de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, originaires du Pakistan et d'Argentine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 3924/86, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour les cuirs et peaux de bovins préparés de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 6 000 000 d'écus; que, à la date du 2 novembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan et d'Argentine, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Pakistan et de l'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 novembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan et d'Argentine :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et codes Nimexe	Désignation des marchandises
10.0520	41.02 (41.02-21, 28, 31, 32, 35, 37, 98)	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 et 41.08 ; ex C. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.